

## →L'ASPA : L'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées

### L'ASPA : Une garantie de ressources

L'article L 8156-7 du code de la Sécurité Sociale prévoit que toute personne ne relevant d'aucun régime de base obligatoire d'assurance vieillesse peut faire une demande d'ASPA. Celle-ci est attribuée, sous conditions de ressources, aux personnes qui n'ont pas cotisé, ou pas suffisamment, au régime de retraite pour pouvoir bénéficier d'un revenu suffisant le moment venu.

**\* Depuis le 1er janvier 2007, une allocation unique, l'Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées (ASPA), remplace l'ancien "Revenu Minimal de Retraite" (dit « Minimum Vieillesse »), qui recouvrait une dizaine de prestations différentes.** Toutefois, l'ensemble de ces anciennes prestations est maintenu si l'adhérent ne fait pas de demande d'ASPA pour intégrer le nouveau dispositif.

### \* A qui s'adresse-t-elle ?

Aux personnes :

- âgées de **65 ans et plus**, ou 60 ans en cas d'inaptitude au travail
- seules, concubins ou partenaires liés par un PACS
- qui ont des ressources mensuelles inférieures à un plafond de **801€** pour une personne seule, ou **1243€** pour un couple (montant au 01/04/2015).

### \* Comment l'ASPA est-elle calculée ?

Le montant de cette aide est égal à la différence entre le montant du minimum de ressources garanti aux personnes âgées et le montant de la retraite du bénéficiaire. Les sommes versées au titre de l'ASPA **sont récupérables au décès de l'adhérent sur sa succession**, si l'actif net de la succession dépasse 39 000 €.

### \* Où faire la demande d'ASPA ?

La demande est à faire à sa **caisse de retraite**. En l'absence de droit à la retraite, la personne devra s'adresser à la Caisse des Dépôts et Consignations.

### \* En savoir plus :

[www.guide-familial.fr](http://www.guide-familial.fr)

[www.securite-sociale.fr](http://www.securite-sociale.fr)

[www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)